

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 505

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de
Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot,
Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

A la cinquième phrase de l'article L. 3131-19 du code de santé publique, après le mot : « sont », est
inséré le mot : « concomitamment » et, à la fin, les mots : « sans délai » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3131-19 du code de santé publique a instauré la création d'un comité de scientifiques
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce comité doit notamment rendre périodiquement des
avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les
mesures propres à y mettre un terme, ainsi que sur la durée de leur application. Ces avis doivent être
« rendus publics sans délai ».

Or, depuis son installation, les avis du comité de scientifiques sont rendus publics dans des délais
qui ne sont pas concomitants à leur adoption. Cela nuit grandement à la diffusion d'une information
claire et précise en cette période d'état d'urgence sanitaire et cela ne permet pas de contrôler et
comprendre les décisions prises par le gouvernement sur la base de ces avis.

Aussi, afin de rappeler et d'insister sur la nécessité de rendre publics très rapidement les avis du
comité de scientifiques, cet amendement propose de supprimer les mots « sans délai » et de les
remplacer par « concomitamment ».